



Portant dérogation de tonnage temporaire
sur des voies communales pour accès
chemin Lou Crestian à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,

Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande reçue le 22/11/2023 par laquelle l'entreprise LAFARGE BETON 291 route de Grenoble 06200 NICE, représentée par Mr BASSI tél 0620464357, mail:gregory.bassi@lafargeholcim.com mandatée par l'entreprise villa style 36 rue de la tuilerie 83520 ROQUEBRUNE tél : 0644295175, mail : jcfilippi@villastylauthentique.com, sollicite la dérogation de tonnage autorisant l'accès au chemin Lou Crestian à Carros, des véhicules immatriculés : 195U-V805-815V, pour la livraison de matériaux de construction d'une maison individuelle,

Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 22/11/2023, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,

Considérant que pour réaliser la livraison de matériaux par l'entreprise LAFARGE BETON sur le chantier sis chemin Lou Crestian à Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} février 2024, les véhicules de l'entreprise LAFARGE BETON immatriculés : 195U-V805-815V, sont autorisés à emprunter le chemin Lou Crestian avec un poids n'excédant pas 19 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour la livraison de matériaux, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

ARTICLE 2 - Pour toutes détériorations dues aux passages des véhicules, l'entreprise LAFARGE BETON, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 28 novembre 2023

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur
Yannick BERNARD

